

DÉLIBÉRATION

N° : 95 Année : 2022
Exécutoire le : **28 NOV. 2022**
Publiée le : **28 NOV. 2022**
Visée le : **28 NOV. 2022**

FINANCES **M57 Fongibilité des crédits en Fonctionnement et investissement**

*Vu la nomenclature M57,
Vu la délibération du 28 avril 2022 portant basculement du budget principal vers la M57 au 1^{er} janvier 2023,*

Madame la Vice-Présidente expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal du CIAS.

C'est dans ce cadre que le CIAS est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil d'Administration l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil d'Administration le pouvoir de déléguer à la Vice-Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait alors d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, la Vice-Présidente serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois :

- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20221124-DELIB95-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2022

- DECIDE d'autoriser la Vice-Présidente à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 24 novembre 2022

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 17
- Présents et représentés : 17
- Votants : 17
- Pour : 16
- Contre : 0
- Abstentions : 1
- Blancs : 0

Le Président,
Renaud BEREPTI

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Pour le Président
La Vice Présidente
Danièle BEAUX-SPEYSER

Accusé de réception en préfecture 073-267303428-20221124-DELIB95-DE Date de réception préfecture : 28/11/2022
